



**Décision n° 23-DCC-220 du 14 novembre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en
l'état futur d'achèvement situé à Fuveau par la Caisse des Dépôts et
Consignations et Artea**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement situé à Fuveau par la Caisse des Dépôts et Consignations et Artea, formalisée par une lettre d'intention du 27 septembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle par la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Artea d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement à Fuveau (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-262 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence